



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal du Pays de Lapalisse
dans le cadre d'une déclaration de projet relative au
renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière
de roches massives au lieu-dit « Bois Trayon » sur la commune
de Saint-Pierre-Laval (03)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-937

Décision du 26 septembre 2018

Décision du 26 septembre 2018
après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-937, déposée complète le 10 juillet 2018 par la communauté de communes du Pays de Lapalisse, relative à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lapalisse dans le cadre d'une déclaration de projet relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Bois Trayon » sur la commune de Saint-Pierre-Laval (03) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 3 août 2018 ;

Considérant que :

- la société Carrières Viallet a déposé une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur les communes de Saint-Pierre-Laval et Châtelus au lieu-dit Bois Trayon, au nord de la montagne Bourbonnaise sur le flanc oriental de la butte granitique de bois Trayon, à l'écart de la zone urbaine mais avec quelques constructions isolées proches ; ;
- cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 pour une durée de 20 ans sur un périmètre d'exploitation de 4,19 hectares, mais qu'elle a été très peu exploitée jusqu'à présent et que, dans la réalité concrète, le projet doit être regardé comme une création de nouvelle carrière ;
- le projet d'extension porte sur 5,76 hectares supplémentaires ;
- le projet prévoit également que l'exploitant réalise sur place le traitement (broyage, concassage et criblage) et la commercialisation des matériaux extraits ;
- il est prévu de produire 120 000 à 140 000 tonnes de granulats par an sur une durée de 30 ans ;

Considérant que le projet générera des incidences sur l'environnement, notamment :

- défrichement (3,4 ha), destruction d'espèces et milieux naturels présents sur le site,
- nuisances (bruit, poussières, trafic routier),
- impact paysager ;

Considérant que :

- la communauté de communes du Pays de Lapalisse est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 18 juin 2009 couvrant 14 communes dont la commune de Saint-Pierre-Laval ;
- les dispositions du PLUi actuel ne permettent pas la réalisation du projet et que la procédure de mise en compatibilité du PLUi a pour objectif de créer un sous secteur de la zone naturelle d'environ 6 hectares dédiée à l'exploitation de carrière (Nc) en lieu et place d'une zone agricole (A) et d'une zone naturelle et forestière (Nf) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que les aménagements et activités qui seront autorisés par l'évolution proposée du plan local d'urbanisme sont susceptibles d'impacts notables sur l'environnement ;

Rappelant par ailleurs que le projet de création et d'extension de la carrière relève d'une autorisation environnementale qui doit faire l'objet d'une étude d'impact systématique et que ce projet ainsi que la procédure de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet peuvent faire l'objet d'une procédure conjointe d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement¹ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **la décision implicite du 10 septembre 2018 de soumission à évaluation environnementale** de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lapalisse dans le cadre d'une déclaration de projet relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Bois Trayon » sur la commune de Saint-Pierre-Laval (03), **est confirmée.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le Président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1